

DECRET N°2017-1130 /PRES/PM/MINEFID/
MCIA portant autorisation de perception de
recettes relatives à certaines prestations du
Ministère en charge du commerce et de
l'industrie.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSARF n° 00954

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Finances ;
- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- VU le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives à certaines prestations du ministère en charge du commerce et de l'industrie. Il s'agit des prestations suivantes :

- les visites physiques de sites et les constatations de démarrage d'activités ;
- la délivrance d'agréments et d'attestations en matière commerciale et industrielle ;
- la gestion des zones industrielles.

Les autorisations de ventes promotionnelles, de soldes, de liquidations et autres techniques de vente.

ARTICLE 2 : Les recettes relatives aux prestations du ministère en charge du commerce et de l'industrie comprennent :

1 – En matière de visites physiques de terrain et de constatation de démarrage d'activités :

- les frais de visite physique de site ;
- les frais de constatation de démarrage d'activités.

2 – En matière de délivrance d'agréments et autres attestations en matière commerciale et industrielle :

- les frais de délivrance de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de renouvellement de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de délivrance de l'agrément en qualité de fabricant des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers ;
- les frais d'inspection pour la délivrance de l'agrément au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'implantation d'unité industrielle ;
- les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de modification de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'importation ;
- les frais de modification de l'autorisation spéciale d'importation ;
- les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
- les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;
- les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant importateur ;
- les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant importateur ;
- les frais de délivrance de visa du monopole des produits de tabacs ;

3 – En matière d'autorisation de ventes promotionnelles, de soldes, de liquidations et autres techniques de vente:

- les frais de délivrance d'autorisations préalables de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;
- les pénalités de non respect des conditions de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente.

4 – En matière de gestion des zones industrielles

- les frais d'étude des dossiers de demande de parcelles en zones industrielles ;
- les frais de délivrance de l'acte d'avis favorable de demande de parcelles en zones industrielles ;
- la contribution à l'entretien des zones industrielles ;
- les pénalités du non respect des clauses du cahier des charges applicable aux zones industrielles ;
- les frais d'évaluation des équipements industriels.

ARTICLE 3 : Toute perception de recettes relatives aux prestations du ministère en charge du commerce et de l'industrie donne lieu à la délivrance d'une quittance informatisée ou extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 4 : Les recettes ainsi réalisées profitent intégralement au budget de l'Etat:

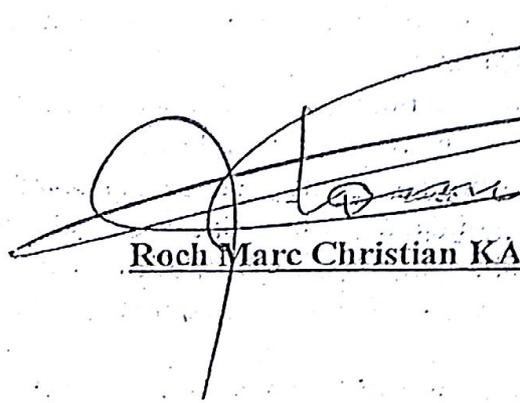
ARTICLE 5 : Les tarifs applicables aux différentes prestations et les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2005-566/PRES/PM/MCPEA/MFB du 22 novembre 2005 portant autorisation de perception des frais de délivrance de cartes professionnelles de commerçant pour les personnes physiques.

ARTICLE 7 :

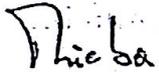
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 novembre 2017


Roch Marc Christian KABORÉ

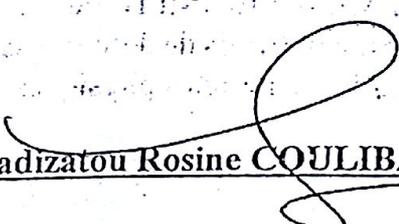


Le Premier Ministre

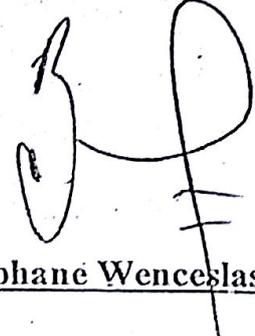


Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat


Stéphane Wenceslas SANOU